

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 26/2026

Contrôle annuel : exercice 2025

ASBL RTC Télé-Liège

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL RTC Télé-Liège pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2025.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1977
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-rtc/
Siège social	Rue du Laveu 58 à 4000 Liège
Zone de couverture	Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Nicolas, Saint-Georges-sur-Meuse, Seraing, Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme et Wasseiges
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	https://www.Qu4tre.be/mentions-legales

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 350 minutes de production propre par semaine. Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	403 :23 :45					
Non linéaire	67 :14 :10					
TOTAL :	470 :37 :55		64 :24 :08		535 :02 :03	617 minutes

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, pour les missions de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation, l'article 12 des conventions prévoit que :

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	459	7968

L'obligation est rencontrée.

3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3^o)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 4 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 3831 minutes. Le détail des programmes, par mission¹, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

¹ En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions. Ces données concernent uniquement les programmes primo-diffusés en linéaire, sauf exceptions précisées.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1300 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 3590 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 400 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 1293 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur relève que deux de ses programmes diffusés en linéaire ont été adaptés en version courte pour les services non linéaires. Il signale aussi que le programme coproduit « ça roule » identifié au point 3.4.2 est proposé exclusivement en numérique.

Compte tenu des explications apportées par l'éditeur, le Collège considère qu'une version simplement réduite d'un programme déjà diffusé sur le linéaire ne peut répondre à l'obligation d'un programme primo-diffusé sur un service non-linéaire. En revanche, un programme comme « ça roule » peut répondre simultanément aux obligations des alinéas 2 et 3 de l'article 12. Le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 400 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 1584 minutes.
Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1300	3590
Éducation permanente	400	1293
Animation	400	1584
Total art. 11	2500	6467

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'événements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2025, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	1/ Groupes scolaires (3 visites) ; 2/ Semaine de l'EAM (4 écoles)	2
Diffusion de programmes	Plus de 400 minutes de diffusion (« Wikiamédia » + capsules, Télésambre ; « Autrement », BX1 ; « Pédagoscope », TV Com ; « Vie de famille », Canal Zoom ; « Conférence du Parlement de la FWB sur	4

	l'information, les réseaux sociaux et la politique » ...)	
Production de programmes	Plus de 90 minutes de production (Séquences de JT, « C'est pas faux ! », ...)	3
Autres	1/ Stages d'observation ; 2/ Participation à un débat sur l'IA et les médias organisé par l'espace Laïcité de Waremmes ; 3/ Quatre en classe (3 interventions dans les écoles dont 1 dans un établissement secondaire et 2 à la HE de la Province de Liège)	3
Total		12

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

Le Collège relève cependant le nombre particulièrement faible des visites de studios organisées en dehors de la semaine de l'éducation aux médias. Sans vouloir imposer un critère de résultat, il souhaite, pour considérer que ces visites constituent une initiative, qu'une certaine régularité de visites se manifeste au long de l'année.

Le Collège rappelle également que les interventions dans les établissements scolaires doivent s'adresser à un public généraliste. Les Hautes Ecoles qui dispensent des formations dans les métiers de l'audiovisuel sont exclues des interventions comptabilisables, car celles-ci s'adressent alors à un public déjà formé et relèvent de la formation professionnelle.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur mentionne son programme « C'est pas faux ! » comme répondant à l'obligation de diffuser des formats digitaux sur des thématiques d'éducation aux médias. Or, le programme « C'est pas faux ! » est diffusé sur le service linéaire de la télévision.

Interrogé sur cet aspect, l'éditeur répond qu'il n'a pas produit de contenus destinés exclusivement aux réseaux sociaux. Il explique que « C'est pas faux ! » est conçu « en reprenant les codes narratifs propres aux plateformes numériques ». Il ajoute que sa forme éditoriale repose également sur « des mécanismes caractéristiques du web ». Il affirme enfin que l'émission est aussi publiée en ligne.

Les services du CSA n'ayant pas trouvé trace de ces vidéos sur les réseaux sociaux, une question de manquement potentiel à l'article 16, alinéa 1^{er} de sa convention a été adressée à l'éditeur. Ce dernier réitère n'avoir « pas produit de contenus exclusivement destinés aux réseaux sociaux » en 2025 et signale qu'il prévoit, à partir de septembre 2026 la production de 2 capsules mensuelles dédiées aux réseaux sociaux dans le cadre du programme « C'est pas faux ! ». Il n'identifie cependant pas les vidéos concernées. Après une recherche sur les réseaux sociaux, les services du CSA ont identifié

quelques vidéos d'éducation aux médias (5) issues du programme « C'est pas faux » en toute fin d'année 2025.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

Pour rappel, l'obligation de diffuser des formats digitaux d'éducation aux médias n'implique pas qu'il s'agisse de contenus exclusivement dédiés à la diffusion digitale. Les contenus peuvent parfaitement être issus de programmes primo-diffusés sur le service linéaire de la télévision.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas fait appel à un expert en la matière.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité).

Pour l'exercice 2025, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur a transmis les données relatives à l'exercice entier au sein de son rapport annuel. Toutefois, les vérifications n'ont pu porter que sur un échantillon de 4 semaines ; ce sont ces données qui sont reprises au sein du tableau ci-dessous. Les durées mentionnées intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	496	
Programmes accessibles en STA	290	58%
Programmes interprétés en LSFB	17h30	4%
Total des programmes rendus accessibles	307h30	62%

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des (re)diffusions des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ²	41h30	
Programmes audiodécrits	21h30	52%

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare que l'intégralité des programmes rendus accessibles en linéaire le sont également lorsqu'ils sont disponibles sur le site internet de l'éditeur, à l'exception des programmes en audiodescription qui sont produits par des tiers, extérieurs au Réseau des médias de proximité et pour lesquels l'éditeur ne dispose pas des droits.

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur les échantillons de l'exercice 2025, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état d'axes d'action pour renforcer la notoriété de l'éditeur auprès de ses publics et partenaires :

- Moderniser la présence de l'éditeur sur les réseaux sociaux en épousant leurs codes dans une logique de complémentarité avec les contenus linéaires ;
- Dépasser le cadre des audiences traditionnelles ;
- Proposer des formats plus interactifs et immersifs pour renforcer l'engagement des utilisateurs ;
- Consolider la visibilité de l'éditeur sur l'entièreté de sa zone de couverture.

Ces objectifs se sont concrétisés au cours de l'exercice, notamment, par :

- Le développement d'un nouveau service de 4 personnes dédié au marketing et aux partenariats, notamment pour ancrer et déployer la visibilité de la « marque » Qu4tre ;
- Le déploiement de l'ancrage autour d'événements locaux d'envergure (via des concours et des contenus spécifiques) ;

² Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

- L'éditeur fournit l'évolution du taux d'engagement (nombre d'abonnés et de vues) sur Facebook, Instagram, TikTok et YouTube, indiquant une significative augmentation pour chaque plateforme. L'éditeur mentionne également le lancement de la chaîne Twitch de l'éditeur, présentant une opportunité de *reach* via les directs, constitutifs de cette plateforme, chère auprès d'un public plus jeune.

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques générées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Epikids » (Vedia), « Ça papille » (Matélé), « Newcomen » (TV Com) et « En Stoemelings » (BXI).
Programmes coproduits avec les Réseau des médias de proximité	▪ Le journal commun « Le 22h30 » (205 éditions de 15 minutes) (205 éditions, sous-titrées) ; ▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (23 éditions de 98 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (24 éditions de 32 minutes). ▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	▪ « Ça roule ? » (coproduction Qu4tre et Vedia – 14 éditions de 5 minutes) ; ▪ « Brass band » (coproduction Qu4tre et Vedia – 1 édition de 67 minutes) ; ▪ « Dans l'ombre » : mise en exergue des maisons d'édition belges (coproduction Qu4tre et Vedia – 20 éditions de 4 minutes).

Autres synergies notables

(Convention : article 23)

- Échanges réguliers d'images dans le cadre de la couverture de l'actualité ;
- Prestations techniques pour TV Lux et prêts de matériel.

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

Synergies notables :

- Séquences d'actualités de l'éditeur diffusées par la RTBF dans le cadre du 13h ;
- Images d'actualité de la RTBF diffusées par l'éditeur ;
- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Collaboration technique pour « La fête du tram » ;
- Collaborations éditoriales ;
- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Y a pas de planète B », avec d'autres médias de proximité ;
- Collaborations autour de « Viva for life » ;
- Collaborations autour de « Beu vélo de Ravel » ;
- Promotions mutuelles (« Les Francofolies de Spa », « Le meeting d'athlétisme de la Province de Liège »,) ;
- Diffusion quotidienne en radio filmée de Liège Matin de Vivacité.

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

L'Organe d'administration se compose de 34 membres :

- Conformément à l'article 3.2.3-1, § 1er, du décret, au moins 50% d'entre eux (17) y représentent les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics ;
- 17 autres membres, dont 8 mandataires communaux, ont été désignés en tenant compte du poids des différentes groupes politiques dans la composition de l'ensemble des conseils communaux de la zone de couverture du média (7 MR, 6 PS, 3 Les Engagés et 1 Ecolo) ;

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

Il apparaît toutefois que le Président de l'Organe d'administration du média exerce un mandat de conseiller au sein d'un conseil de l'Action sociale, alors que l'article 3.2.3-1, § 11, du décret dispose que « l'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, de conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal ». Le Président de l'Organe d'administration a été informé de cette incompatibilité et en a pris acte. Le média précise que ce dernier prépare actuellement son départ de la présidence, qui sera formalisé lors de la prochaine réunion de son Organe d'administration, dont la tenue est prévue avant la fin de l'année 2026. Il s'engage à communiquer au CSA le procès-verbal actant la fin de ce mandat dès son adoption par les organes statutairement compétents.

Dans un courriel du 15 septembre 2026, l'éditeur sollicite un délai supplémentaire jusqu'en juin 2027, afin de lui permettre de tenir compte des circonstances liées à la réforme des médias de proximité et des changements potentiels devant intervenir dans cet intervalle pouvant avoir un impact sur la composition de l'Organe d'administration.

Le CSA constate une incompatibilité dans le chef du président de son Organe d'administration, en violation de l'article 3.2.3-1, § 11, du décret. Il prend cependant bonne note de l'engagement pris par l'éditeur d'y remédier d'ici le mois de juin 2027. Le Collège demeurera attentif à l'évolution de ce point lors du prochain exercice. Pour le reste, suivant les informations disponibles, cette composition apparaît conforme aux dispositions du décret qui encadrent la composition de l'organe d'administration des médias de proximité.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues ».

L'éditeur a clôturé ses comptes 2025 à l'équilibre, avec un bénéfice exceptionnel (lié à l'abandon d'une provision) de 779.867 € pour l'exercice. Il présente en outre un budget 2026 à l'équilibre.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2025.

S'agissant de la composition de son Organe d'administration, le contrôle fait apparaître une situation d'incompatibilité en infraction à l'article 3.2.3-1, § 11, du décret. Informé de ce constat dans le cadre de la procédure de contrôle, l'éditeur reconnaît l'infraction et s'engage à y remédier d'ici le mois de juin 2027. Le Collège invite l'éditeur à respecter son engagement de régularisation, mandate les services du CSA à s'en assurer et à rapporter ce point devant lui à l'occasion du contrôle de l'exercice 2026.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2026

DocuSigned by:	DocuSigned by:
8CA19B3ED537454...	DF17779B49424C4...

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale (PP)	Durée totale (PP) comptabilisée en minutes
Actualités	11 dit tout	10	4:39:42	280
Actualités	ActuL	42	18:41:04	1121
Actualités	Allons Liège	9	0:55:49	56
Actualités	BFoot	27	10:58:57	659
Actualités	Direct Tram en fête	1	3:33:46	214
Actualités	En vrai	1	0:27:13	27
Actualités	Hebdo 4	52	20:33:30	1234
Actualités	Highway 2L	13	5:56:46	357
Actualités	JT midi	209	59:53:24	3593
Actualités	JT Soir	250	74:49:51	4490
Actualités	Rats des villes, rats des champs	7	0:42:17	42
Actualités	Signé Actu	41	7:39:30	460
Actualités	Sports 4	41	17:31:06	1051
Actualités	Tram en commun	23	2:18:28	138
Actualités	Un autre regard	9	0:28:55	29
Actualités	Y a de l'Eco	10	2:32:34	153
Animation	Bip	6	0:06:40	7
Animation	Le Grand Blind	19	25:28:33	1529
Animation	Les Testeurs	4	0:47:34	48
Développement culturel	52 on stage	9	7:26:31	447
Développement culturel	Ardent Comedy Club	6	5:34:24	334
Développement culturel	Ca part en live	10	4:27:37	268
Développement culturel	Culturel	43	18:49:48	1130
Développement culturel	Cut	51	10:14:49	615
Développement culturel	Eben-Emael Fort et passionnant	12	0:21:10	21
Développement culturel	Concert Ykons au Reflektor	1	0:31:35	32
Développement culturel	Concert Cloudie au Reflektor	1	0:30:22	30
Festival du rire de Liège: la relève				
Développement culturel	(Scène découverte)	1	1:23:26	83
Développement culturel	Liège Comedy Club by Qu4tre	4	4:18:17	258
Développement culturel	Mad in ardentes	1	0:24:28	24
Développement culturel	Mag Rédac RTC	4	2:03:00	123
Développement culturel	Vu du ciel	14	3:45:22	225
Education permanente	C'est pas faux	6	1:16:48	77
Education permanente	Imagésanté	8	7:05:21	425
Education permanente	Labo4	3	1:20:22	80
Education permanente	Le bon moment BePlanet	4	0:15:08	15
Education permanente	Racines urbaines	9	0:30:27	30
Education permanente	Start Invest	7	2:51:22	171
Education permanente	Trucs de Wouf	22	1:40:41	101
Education permanente	Vital	16	6:34:23	394
	BBQ Party	3	1:24:56	85
	Direct sport	5	13:18:08	798
	Tirage au sort des coupes de la province	1	0:35:13	35
	Météo 4 Midi	249	8:19:56	500
	Météo 4 Soir	356	10:14:29	614
	Sports 4 replay	18	30:00:03	1800

Actualités	13904
Animation	1584
Développement culturel	3590
Education permanente	1293

Les programmes sans mention de mission ont été comptabilisés dans les calculs de production propre (linéaire), mais ne concrétisent pas de mission de service public particulière.